



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX DE LA SOURCE LARDY – MARDI 24 AOUT 2021 – VICHY

Rappel des faits :

Le 24 septembre 2020, le poulain EDGAR BEST (IRE) ayant refusé de rentrer dans sa stalle de départ sur l'hippodrome de LYON PARILLY, les Commissaires de courses l'ont interdit de courir pour une durée de 8 jours (1^{ère} fois) ;

Le 18 mai 2021, ledit poulain a été déclaré non partant après avoir de nouveau refusé de rentrer dans les stalles de départ et les Commissaires de courses en fonction, après avoir entendu l'entraîneur Fabio CARNAVELI en ses explications, lui ont indiqué que le poulain EDGAR BEST sera interdit de courir pour une durée de 15 jours (2^{ème} fois) suite à son comportement ;

Le 2 juillet 2021, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE ont interdit le poulain EDGAR BEST de courir pour une durée de 30 jours, ayant de nouveau refusé de rentrer dans les stalles de départ (3^{ème} fois) ;

Le 24 août 2021, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de VICHY, face à un 4^{ème} refus en moins d'un an du poulain EDGAR BEST de rentrer dans les stalles de départ ont transmis son dossier aux Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Après avoir dûment invité l'entraîneur Fabio CARNAVELI, son propriétaire étant en copie de la demande, à communiquer ses explications écrites sur la situation, à moins de demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier, avant le 17 septembre 2021 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les films de contrôle des 4 dernières courses au cours desquelles le poulain EDGAR BEST a manifesté des difficultés en refusant de pénétrer dans sa stalle de départ, les procès-verbaux des courses en cause et constaté l'absence d'explications de son entraîneur ;

Vu les procès-verbaux des 4 courses décrites ci-dessus ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le poulain EDGAR BEST a refusé à 4 reprises de rentrer dans ses stalles de départ lors de ses 13 dernières courses, ayant dû, à chaque fois, être déclaré non partant et ayant fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses en fonction à ces occasions ;

Que le poulain EDGAR BEST a, en effet, ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours, d'une durée de 15 jours et d'une durée de 30 jours, de septembre 2020 à juillet 2021 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le comportement du poulain EDGAR BEST à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ, s'avère particulièrement difficile, puisque pour un tiers de ses dernières courses il n'a pas voulu rentrer dans les stalles et qu'il a tendance à botter avec ses postérieurs, si les pousseurs essaient de l'aider ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve le poulain EDGAR BEST :

- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 2 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen de la machine (« aux élastiques ») ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à deux essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire au poulain EDGAR BEST de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 2 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen de la machine (« aux élastiques ») ;
- qu'à l'issue de ce délai, il y aura lieu d'autoriser le poulain EDGAR BEST à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à deux essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Boulogne, le 22 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de SEYSSEL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VITTEL - 29 AOUT 2021 - PRIX MAURICE AUBRY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de deux appels interjetés par M. André ROUSSEL et l'entraîneur Alexis ACKER contre la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée de la course estimant que le jockey Corentin SMEULDERS n'a pas effectué le bon parcours ;

Après avoir pris connaissance des courriers par lesquels M. André ROUSSEL et l'entraîneur Alexis ACKER ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entourage du hongre UNBRIN DE L'ISLE, de la jument TEMPETE DU MOULIN et de la jument GAZEE DE BEDON à se présenter à la réunion fixée au mercredi 22 septembre 2021 pour l'examen contradictoire de ces appels et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, les plans de parcours mis à disposition des Commissaires de France Galop et après avoir pris connaissance des explications écrites fournies par les appelants, l'entraîneur Emmanuel CLAYEUX et les jockeys Jimmy ZEROUROU et Corentin SMEULDERS ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de M. André ROUSSEL en date du 1^{er} septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le même jour mentionnant notamment :

- qu'il ressort du film de contrôle qu'en fin de parcours, le cheval UNBRIN DE L'ISLE, arrivé deuxième, monté par Corentin SMEULDERS passe très largement à l'intérieur d'une évidente balise indiquant un passage obligé, qu'il ne fait aucun doute, au vu d'un ralenti, qu'il s'agit d'une manœuvre délibérée de son jockey, que cette opération lui procure un réel bénéfice, puisque de la troisième place en « serre file », il se retrouve à hauteur du leader, qu'il est à noter que tous les autres concurrents s'appliquent scrupuleusement à respecter ce passage obligé ;
- que pour sa défense, le jockey a prétexté que le plan du parcours, affiché dans l'enceinte des balances, ne mentionne pas l'existence d'un passage obligé, qu'après vérification, les Commissaires ont maintenu le cheval à sa place ;
- que le problème réside, et c'est là que « le bât blesse », dans le fait que deux plans du cross se trouvent dans la salle des balances, l'ancien sur lequel s'appuie le jockey et un nouveau affichant très clairement l'existence de balises, situation pour le moins ambiguë ;
- que pour comprendre cet imbroglio, il faut se référer à un précédent : que le 28 juillet 2019, sur le même parcours de cross, exactement au même endroit, des chevaux, de manière tout à fait involontaire, étaient passés à l'intérieur d'un piquet insignifiant, ne figurant pas sur le plan, sans en tirer de profit, qu'il y avait eu réclamation, maintien du résultat, puis appel auprès de France Galop ;
- qu'au terme d'un très long délibéré, les Commissaires de France Galop avaient également maintenu le classement, que le piquet incriminé aurait concerné le parcours de steeple dans un sens et non le parcours cross en sens inverse, qu'il est cependant clairement exprimé en fin du délibéré de France Galop, que les observations des professionnels étaient retransmises à la « Société organisatrice de VITTEL » ;
- qu'en 2020, effectivement le nécessaire a été fait : deux balises extrêmement visibles ont été mises en place, qu'il a été expliqué aux jockeys qu'elles devaient être contournées, que ce soit en steeple ou en cross, dans un sens ou dans l'autre et que depuis deux ans donc, tous les parcours ont été effectués sans anicroche ;
- que dans le Grand Cross de VITTEL, disputé un mois plus tôt, le même cheval et le même jockey ont contourné les balises ;
- que lorsqu'il est allé à la rencontre de sa jument arrivée troisième, son jockey lui a spontanément expliqué qu'ils allaient passer deuxième ;
- que M. CLAYEUX, entraîneur d'UNBRIN DE L'ISLE, accouru également, inquiet, a questionné son jockey qui a répondu que le plan ne mentionnait rien ;
- qu'il est clair que le plan obsolète aurait dû être retiré des balances, afin que ne subsiste que le nouveau, affichant les balises ;
- que le jockey Jimmy ZEROUROU, arrivé 5^{ème}, possède des photos des deux plans, qu'il va de soi qu'en cas de distancement, les chevaux classés derrière obtiendraient un meilleur classement et une allocation bonifiée, qu'il ne ferait pas de mystère en précisant que son fils Antonin ROUSSEL, propriétaire, permis d'entraîner, gentleman-rider ayant monté son propre cheval classé 6^{ème} obtiendrait une allocation ;

- que ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il formule cet appel, d'autant plus contre un vénérable cheval avec un palmarès remarquable, mais qu'il est désagréable d'accepter qu'un "coup" tenté par un jockey soit profitable par l'imprécision de la Société organisatrice ;
- qu'enfin, en tout état de cause, il se demande si l'on peut considérer que des habitudes prises par les jockeys puissent être assimilées à des "us et coutumes" ayant valeur de droit ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Alexis ACKER en date du 2 septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le même jour mentionnant notamment que :

- sa jument GAZEE DE BEDON est arrivée 5^{ème}, qu'il souhaite porter réclamation contre le cheval UNBRIN DE L'ISLE, monté par Corentin SMEULDERS et entraîné par M. CLAYEUX ;
- l'on voit aisément sur la vidéo à 4 minutes 42, que le jockey du cheval gris arrivé 2^{ème} (UNBRIN DE L'ISLE) anticipe le tournant de la biroute et prend la décision de passer en dedans ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Emmanuel CLAYEUX en date du 7 septembre 2021, sollicitant notamment les éléments des décisions des Commissaires de courses n'apparaissant pas dans le procès-verbal de la course sur Internet et la réponse selon laquelle il n'y a pas eu de communiqué des Commissaires de courses, le résultat ayant simplement été validé ainsi, ce qui fait l'objet du présent appel, ledit entraîneur ayant répondu faire le nécessaire et revenir vers les Commissaires de France Galop rapidement ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Alexis ACKER en date du 10 septembre 2021, mentionnant notamment qu'il ne pourra pas assister à la Commission ;

Vu le courrier électronique de M. André ROUSSEL en date du 18 septembre 2021, accompagné de trois photographies et mentionnant notamment que :

- la première pièce jointe montre la balise existant en 2019, qu'elle est relativement sommaire et avait fait l'objet d'un premier litige cette année-là, qu'il avait été demandé à la société des courses d'améliorer la situation, ce qui a été fait ;
- la deuxième « photo » est une capture d'écran, empruntée à une vidéo prise depuis une caméra embarquée sur le casque d'un jockey, que cette vidéo a été réalisée lors du Grand Cross de VITTEL de cette année 2021, couru précédemment à la course qui les concerne, que l'on y voit très distinctement les concurrents passer à droite de la balise et les fanions, rouges et blancs, délimitant le passage obligé ;
- la troisième photo est celle du plan exposé dans les balances, que sur un plan ancien, une sorte de calque a été superposé sur le secteur qui les intéresse, que les nouvelles balises y sont dessinées, qu'il a été omis d'y rapporter le tracé fléchissant le parcours à suivre, mais que par transparence il apparaît en filigrane et que depuis les aménagements demandés et effectués, il tient à repréciser que tous les concurrents de toutes les courses empruntant ce passage l'ont respecté ;

Vu le courrier du jockey Jimmy ZEROUROU en date du 19 septembre 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le 28 juillet 2019 lors du cross de VITTEL un appel avait le même motif que le présent appel, qu'il montait VENT DES DUNES et était passé au même endroit que le jockey Corentin SMEULDERS le 29 août 2021 ;
- qu'en 2019 la pseudo « biroute » n'était pas visible par rapport aux autres, le code couleurs des fanions n'était pas bon et la pseudo « biroute » n'apparaissait pas sur les plans, qu'il ne s'était donc pas trompé de parcours et avait gardé sa première place, mais que depuis cet appel les Commissaires de l'hippodrome de VITTEL ont pris en compte leurs « erreurs » et les remarques, que la pseudo « biroute » a été remplacée par une « biroute » identique aux autres et qu'elle est donc bien visible, que le code couleur du fanion est correct, qu'enfin le plan (de la partie hors golf du cross) situé à côté du secrétariat et face à l'endroit où ils devaient montrer leurs tests PCR ou vaccinations, a été modifié, c'est-à-dire que les « biroutes » sont toutes présentes sur ce plan ;
- que, quand bien même la modification du plan n'aurait pas été faite, comment savoir quelles « biroutes » correspondent au plan, puisqu'elles se ressemblent toutes maintenant et sont proches les unes des autres et que les couleurs des fanions sont correctes ;
- que de ce fait ils doivent passer à droite du fanion avec le fanion blanc sur leur gauche, alors que le jockey Corentin SMEULDERS est passé à gauche du fanion et donc le fanion blanc à sa droite, ce qui est contraire au Code des Courses ;
- que de ce fait il y a bien une erreur de parcours pour le cheval UNBRIN DE L'ISLE et le jockey Corentin SMEULDERS ;
- qu'il joint différentes photographies : la pseudo « biroute » de 2019, la « biroute » en 2021 et le plan modifié ;

Vu les courriers du jockey Jimmy ZEROUROU en date du 20 septembre 2021, accompagné de leurs pièces jointes, à savoir une photographie du plan du parcours, une du plan situé à côté du secrétariat et une pour laquelle ledit jockey précise qu'il s'agit d'une capture d'écran de la « biroute » changée, lors de la vidéo

embarquée du grand cross de VITTEL de 2021, en mentionnant notamment qu'elle est identique aux autres, que le code couleurs est bon, « le fanion blanc à sa gauche et l'autre biroute (à droite de l'image) avec le fanion rouge à sa droite » ;

Vu le courrier du jockey Corentin SMEULDERS reçu le 22 septembre 2021, mentionnant notamment qu' :

- il reconnaît toujours ses parcours avant les courses et qu'en regardant le plan officiel dans les balances une seule « biroute » était indiquée ;
- il a donc monté son parcours en fonction du plan qui est censé faire foi et qu'après enquête des Commissaires en fonction ce jour, l'arrivée a été maintenue en reconnaissant que l'erreur venait du plan officiel affiché ;

* * *

Vu les articles 61 et 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu les différences figurant sur les différents plans du parcours de cross affichés dans l'enceinte des balances de l'hippodrome de VITTEL lors de la réunion du 29 août 2021 ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Corentin SMEULDERS était passé à l'intérieur d'une « balise » du parcours et que ses concurrents étaient passés à l'extérieur de ladite balise ;

Que deux plans de cross-country relatifs au parcours, objet du présent dossier, étaient affichés dans l'enceinte des balances de l'hippodrome, ainsi que le reconnaît l'appelant lui-même et qualifiant la situation d'ambiguë, et que si un plan mentionnait un passage obligatoire à l'endroit où le jockey Corentin SMEULDERS avait contourné une « balise » dans un sens inverse des autres concurrents, tel n'apparaît pas être le cas concernant un autre plan, également affiché pour le même parcours ;

Qu'au regard de l'ambiguïté suscitée par ce double affichage défectueux, affichage ne permettant pas une bonne prise d'information par les jockeys participant à ce cross-country, les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que la « balise » contournée à gauche par le jockey Corentin SMEULDERS n'était donc pas un point de passage obligé suffisamment identifié devant être contourné à droite ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient, dans ces conditions, fondés à considérer que le jockey Corentin SMEULDERS ne s'était pas trompé de parcours au sens du Code des Courses au Galop au vu de l'équivoque des plans de parcours affichés ;

Qu'il n'est cependant pas tolérable qu'il y ait eu deux plans dans les enceintes réservées et que les Commissaires de France Galop demandent que la Société des courses de VITTEL prenne les mesures nécessaires concernant cette situation et la clarté de ses plans ;

Attendu qu'il a lieu, dans ces conditions :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à maintenir l'arrivée ;
- de transmettre la présente décision à la Société des courses de VITTEL et à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, au regard d'une décision déjà prise par lesdits Commissaires le 5 août 2019 concernant le plan de ce parcours de cross-country, la présente décision détaillant de nouveau les observations des professionnels concernant les difficultés ressenties au sujet de ce parcours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par M. André ROUSSEL et l'entraîneur Alexis ACKER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 22 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de SEYSSEL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jérôme MOUTARD dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 11 juin 2021 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, a révélé la présence d'une substance prohibée (KETAMINE et ses métabolites DEHYDRONORKETAMINE et NORKETAMINE), classée comme stupéfiant, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 5 juillet 2021, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 10 juillet 2021, ledit jockey a demandé une analyse de contrôle et le 16 juillet 2021, il a adressé ses explications ;

Le 4 août 2021, l'analyse de contrôle effectuée par le laboratoire QUANTILAB désigné par le jockey Jérôme MOUTARD a confirmé la présence de ladite substance et de ses métabolites ;

Le 31 août 2021, le service médical a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 7 septembre 2021 en lui indiquant qu'elle se tiendra par visioconférence en raison du contexte sanitaire actuel et qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être accompagné par son médecin traitant ;

Le 7 septembre 2021, ladite Commission s'est réunie et, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications dudit jockey, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, tout en indiquant qu'il devra remplir les conditions cumulatives suivantes pour pouvoir continuer à monter en courses :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Le 13 septembre 2021, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jérôme MOUTARD à se présenter à la réunion fixée au 22 septembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et ses pièces jointes, pris connaissance des explications dudit jockey et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications adressées par le conseil de Jérôme MOUTARD et leurs pièces jointes reçues le 17 septembre 2021, une pièce complémentaire adressée le 19 septembre 2021 et une attestation de son employeur reçu le 20 septembre 2021, mentionnant notamment :

- un rappel de la carrière du jockey Jérôme MOUTARD et de son absence de suspension pour comportement dangereux à l'égard de ses confrères ou pour substance prohibée présente lors de contrôles ;
- les analyses qui ont démontré la présence de KETAMINE, puis des analyses datées du 9 juillet effectuées dans l'urine et le sang de sa seule volonté, ces nouvelles analyses mettant en évidence une absence de prise très récente de KETAMINE ;
- que le 4 août, les analyses ont confirmé la présence de ces substances ;
- que le 31 août, les analyses ont démontré de nouveau l'absence de prise très récente de KETAMINE ;
- que tout cela confirme que la positivité est accidentelle et qu'il n'est pas un consommateur de substances interdites ;
- que la Commission médicale lui a conseillé, le 7 septembre, d'éviter dans le cadre de son métier des sorties festives qui l'exposent à ce type de situation ;

- que le jockey Jérôme MOUTARD reconnaît fréquenter des personnes qui consomment de la KETAMINE ;
- que de son côté, il n'a pas le souvenir d'avoir consommé des substances interdites quelles qu'elles soient, sauf sur prescription médicale ;
- qu'il reconnaît avoir fréquenté une jeune fille qui admet consommer régulièrement de la KETAMINE (attestation jointe) et qui reconnaît avoir pu contaminer le jockey Jérôme MOUTARD soit par contact, soit par inversion de verres, le sien pouvant contenir de la KETAMINE ;
- que le jockey Jérôme MOUTARD reconnaît que ce n'est qu'une hypothèse, mais que ses analyses montrent qu'il n'est pas un consommateur régulier ;
- que son médecin traitant le suivant depuis son enfance confirme une absence de problèmes d'addiction ;
- que la Commission médicale admet qu'il peut avoir consommé ou avoir été contaminé lors d'une soirée ;
- que le jockey Jérôme MOUTARD respectera les demandes des médecins de France Galop une fois qu'il aura purgé sa peine ;
- que cette substance n'est pas dopante et n'a aucune conséquence sur l'égalité avec les autres concurrents ;
- qu'il reconnaît une faute de sa part et qu'il doit être exempt de toute consommation de substances prohibées inscrites sur la liste ;
- qu'une nutritionniste le suit pour son poids ;
- qu'au vu de son absence de récidive et des analyses auxquelles il s'est soumis lui-même, il demande une sanction assortie du sursis le plus large possible ;

Attendu que le conseil dudit jockey a développé son mémoire en séance ajoutant notamment :

- que le jockey Jérôme MOUTARD est un garçon discret, ne faisant pas parler de lui que ce soit dans le vestiaire, à l'entraînement ou aux courses ;
- qu'il y a eu une jurisprudence récente sur ce type de dossier ;
- qu'il pense à une fille avec laquelle il a des relations intimes qui en consomme régulièrement ;
- que la substance a dû se trouver dans une soirée et qu'on peut se poser la question de la positivité de son client par une erreur de verre ou par la relation intime susvisée ;
- qu'il se sait en faute mais qu'au vu de la situation, un sursis est sollicité pour une partie de la sanction à venir ;
- que quelle que soit la concentration retrouvée dans le prélèvement, ils n'ont pas cherché à la demander car une faute de son client est reconnue et qu'il apparaît donc inutile de le demander ;

Attendu que le jockey Jérôme MOUTARD a déclaré :

- qu'il pense en effet à une contamination par la jeune fille susvisée et qui a envoyé une attestation concernant sa consommation de la substance prohibée ;
- que la soirée avec cette fille n'était même pas une « grosse soirée », mais plutôt une « petite soirée » ;

Attendu que M. Arnaud de SEYSSEL a demandé audit jockey s'il se souvenait d'effets physiques particuliers, le jockey Jérôme MOUTARD indiquant que non ;

Attendu que le jockey Jérôme MOUTARD indique avoir été dans une soirée 5 ou 6 jours avant la date du prélèvement, mais qu'il est allé au contrôle sereinement le 11 juin 2021 ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature stupéfiante de la substance et de ses métabolites en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée par la Commission médicale à compter du 7 septembre 2021 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses, démarches auxquelles Jérôme MOUTARD indique qu'il se soumettra « une fois sa peine purgée » ;

Attendu qu'il y a lieu, en tout état de cause et indépendamment des mesures médicales susvisées, au vu de tout ce qui précède, de sanctionner ledit jockey au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant et ses métabolites dans le prélèvement biologique susvisé ;

Attendu qu'il appartient en effet aux Commissaires de France Galop de veiller à la régularité des courses, à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité sportive qui se pratique en peloton et qui est une activité à risques, ce qui motive leur contrôle permanent et leur stricte application du Code des Courses au Galop ;

Qu'il leur appartient de veiller, en outre, à l'image des courses ;

Attendu que la présence d'une telle substance stupéfiante et de ses métabolites, aux effets perturbateurs du système nerveux central, aux effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais provoquant aussi des effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « décorporation », dans le prélèvement d'un jockey est de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et mettre en grand danger le jockey lui-même, mais aussi ses consœurs et confrères ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de prendre acte de l'absence d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif à une telle substance ;

Qu'en effet le jockey Jérôme MOUTARD n'a fourni aucun élément permettant d'écarter toute faute ou négligence de sa part, admettant au contraire sa faute et mériter une sanction, et indiquant fréquenter des soirées où circule de la KETAMINE, n'écartant pas totalement une consommation de sa part par le biais d'un verre notamment, ne pas se souvenir d'avoir consommé de substance prohibée de son plein gré et évoquant l'hypothèse d'une contamination par la fréquentation d'une jeune femme attestant consommer régulièrement de la KETAMINE, sans aucune précision sur les dates auxquelles elle aurait fréquenté ledit jockey, lequel précise aller dans des soirées où circule cette substance stupéfiante et avoir été dans une soirée en tout état de cause 5 ou 6 jours avant son prélèvement ;

Que s'agissant des analyses fournies, celles-ci confirment la présence de la substance dans le sang et l'urine du jockey et écartent une consommation très récente, sans permettre d'écarter une consommation active de la substance avant le prélèvement ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède et du comportement à risques avéré du jockey Jérôme MOUTARD qui n'a pris aucune disposition pour éviter de consommer ou d'être au contact de la KETAMINE, qui est une dangereuse substance stupéfiante, de lui interdire de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant limitée dans le temps, adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés, au comportement risqué dudit jockey qui est un jockey professionnel qui doit veiller à se prémunir de tout contact avec des substances stupéfiantes ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jérôme MOUTARD et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant limitée dans le temps, adaptée et proportionnée à la grave situation en cause et aux effets dissuasifs recherchés.

Boulogne, le 22 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de SEYSSEL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Alexandre CHESNEAU dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 11 juin 2021 sur l'hippodrome de LYON PARILLY, a révélé la présence d'une substance prohibée (KETAMINE et ses métabolites DEHYDRONORKETAMINE et NORKETAMINE), classée comme stupéfiant, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 20 juillet 2021, le service médical de France Galop a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 30 juillet 2021, le jockey Alexandre CHESNEAU a envoyé un courrier de réponse à la Commission médicale indiquant vouloir réaliser une analyse de contrôle du second flacon et joignant ses explications ;

Le 26 août 2021, le laboratoire QUANTILAB, désigné par le jockey pour l'analyse du second flacon, a confirmé la présence des substances déjà présentes dans le premier flacon ;

Le 1^{er} septembre 2021, le service médical a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 7 septembre 2021 en lui indiquant qu'elle se tiendra par visioconférence en raison du contexte sanitaire actuel et qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être accompagné par son médecin traitant ;

Le 7 septembre 2021, ladite Commission s'est réunie, et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications dudit jockey et l'avoir entendu, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre prenant effet immédiatement, tout en indiquant qu'il devra remplir des conditions cumulatives suivantes auprès d'un médecin agréé par France Galop pour pouvoir continuer à monter en courses :

- réaliser une nouvelle visite médicale de non contre-indication à la monte en courses ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Que ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Le 13 septembre 2021, s'agissant d'une substance stupéfiante prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alexandre CHESNEAU à se présenter à la réunion fixée au 22 septembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, et ses pièces jointes et pris connaissance des déclarations dudit jockey, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que le jockey Alexandre CHESNEAU a déclaré :

- être très surpris et que c'est la raison pour laquelle il a demandé l'analyse de contrôle ;
- n'avoir jamais consommé cette substance de son plein gré ;
- ne pas savoir comment il a pu être positif ;
- savoir qu'il va être sanctionné, mais qu'il n'avouera pas quelque chose qu'il n'a pas fait ;
- ne pas se souvenir d'avoir été dans un état second, ni lors des jours d'avant ;
- être sorti dans les 15 jours précédents, au maximum dans les 5 à 6 jours d'avant ;
- savoir que cela va être dur dans les jours à venir pour lui, mais qu'il n'a rien fait de son plein gré ;
- avoir « pensé à une fille » pour expliquer la positivité de la substance, mais que ça lui paraissait idiot ;

Attendu que M. Arnaud de SEYSSEL lui a demandé s'il n'était vraiment pas sorti les 3 jours précédents, ce à quoi ledit jockey a répondu avoir refait le tour de ses sorties et de ses photographies, mais ne pas s'en souvenir ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance et de ses métabolites en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée par la Commission médicale à compter du 7 septembre 2021 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter médicalement en courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en tout état de cause et indépendamment des mesures médicales susvisées, au vu de tout ce qui précède, de sanctionner le jockey Alexandre CHESNEAU au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant et ses métabolites dans le prélèvement biologique susvisé ;

Attendu qu'il appartient aux Commissaires de France Galop de veiller à la régularité des courses, à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité sportive qui se pratique en peloton et qui est une activité à risques, ce qui motive leur contrôle permanent et leur stricte application du Code des Courses au Galop ;

Qu'il leur appartient de veiller, en outre, à l'image des courses ;

Attendu que la présence d'une telle substance stupéfiante, aux effets perturbateurs du système nerveux central, aux effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais aussi des effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « décorporation » dans le prélèvement d'un jockey est de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et mettre en grand danger le jockey lui-même, mais aussi ses consœurs et confrères ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de l'absence d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif à une telle substance, celui-ci n'ayant fourni aucun élément permettant d'écarter toute faute ou négligence de sa part ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'interdire au jockey Alexandre CHESNEAU de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Alexandre CHESNEAU et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps.

Boulogne, le 22 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de SEYSSEL